



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 7891

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de nombreuses communes qui, afin de remédier à l'insuffisance des logements locatifs en milieu rural, ont consenti d'importants efforts, tout en recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (Palulos, PLA, CFF, PLAI). Or, à la suite d'une application restrictive des articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA ce type d'opérations. Pour les communes concernées, une telle interprétation des textes est source de difficultés financières et budgétaires et conduit à l'abandon des projets, compte tenu de l'absence d'équilibre financier des opérations. Pourtant, la mise en œuvre des grandes priorités du Gouvernement telles que le plan de soutien au logement et la loi d'orientation d'aménagement du territoire nécessite un rôle actif des collectivités territoriales notamment les communes situées en zone rurale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions nécessaires pour permettre aux communes, éventuellement sous certaines conditions de seuil, de percevoir le remboursement de la TVA pour ce type d'investissement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'Etat apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ainsi, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives - fut-ce pour les seules communes rurales - aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'Etat un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7891

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3984

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4480